

Prévisions en matière de péréquation financière et de compensation des charges

Explications concernant l'outil « Auxiliaire de planification financière »

Indications d'ordre technique

L'outil Excel permet d'établir les **prévisions de la péréquation financière et de la compensation des charges** pour la période de planification 2022 à 2026. Il vous offre en outre la possibilité de sélectionner votre commune dans la liste déroulante qui vous est proposée dans l'onglet Prévisions, afin d'afficher les chiffres de l'exécution de la péréquation financière de l'exercice 2020. L'année 2020 sert en effet de référence ou de valeur comparative pour les exercices postérieurs.

La toute nouvelle version de l'auxiliaire de planification financière ne vous permet plus que de saisir les recettes fiscales sur la feuille « **Impôts_MCH2** ».

Comme déjà l'an dernier, la **péréquation financière** (réduction des disparités et dotation minimale) est **calculée automatiquement pour l'année en cours (2021)**. De plus, les données des années de référence 2018, 2019 et 2020 sont déjà inscrites pour le calcul par commune. Elles sont issues du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et de la population résidente » de 2018, 2019 et 2020 de votre commune. **Ce chiffre est toutefois provisoire**, puisqu'on ne connaît pas encore le rendement fiscal harmonisé moyen par habitant.

Les chiffres de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, de la prestation complémentaire géo-topographique et de la prestation complémentaire socio-démographique pour 2021 se fondent sur nos premières **prévisions chiffrées provisoires concernant l'exécution** au 1^{er} juin 2021.

Pour saisir les données, vous devez d'abord **activer les macros** en cochant l'option Activer ce contenu :



Pour **saisir les données**, vous avez **deux possibilités** :

1. inscrire les chiffres directement dans les **champs de couleur bleu ciel** ou
2. cliquer sur le bouton de commande **Saisir**, qui figure au-dessus des tableaux sur les feuilles de calcul « **Impôts_MCH2** » et « **Prévisions** ». Ce bouton donne accès à des boîtes de dialogue successives qui vous guident dans la saisie des données.

Nous vous recommandons de remplir **d'abord la feuille « Impôts_MCH2 »**, puis la feuille « **Prévisions** ».

Le bouton de commande **Résultats**, affiché au-dessus du tableau **Prévisions**, vous permet d'accéder aux résultats détaillés.

Prévisions

Le programme auxiliaire contient les prévisions cantonales concernant l'évolution de la péréquation financière, des cinq systèmes de compensation des charges (Aide sociale, Assurances sociales PC, Allocations familiales, Transports publics et Nouvelle répartition des tâches), et des coûts liés à la sécurité des interventions policières. La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à la disposition des communes pour leur permettre de calculer les valeurs prévisionnelles concernant la Réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). Elles peuvent ensuite transférer ces valeurs dans l'auxiliaire de planification.

Les prévisions se fondent sur la budgétisation détaillée du canton à fin mai 2021 (version 2 de la planification).

Au début du mois de juillet, une **version actualisée de l'auxiliaire de planification financière** (version 2.0) sera publiée sur internet. Elle se fondera sur les chiffres détaillés du budget cantonal clôturé à fin juin 2021 (variante de planification 3).

Vers la fin du mois d'août, une nouvelle version de l'auxiliaire de planification (version 3.0) sera publiée sur internet avec le chiffre définitif de la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant.

Attention !

Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes valeurs de référence pour la planification ont été établies d'après l'état des prévisions à fin mai 2021. Nous nous réservons donc expressément la possibilité de les modifier ultérieurement pour tenir compte de l'évolution économique ou de changements des conditions cadres.

1. Chiffres de base des exercices 2018 à 2026

Les données de base comprennent la population résidante, le nombre de contribuables, la quotité d'impôt communale (subdivisée à partir de 2021 entre personnes physiques PP et personnes morales PM), les recettes fiscales et la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple.

Les chiffres des postes ci-dessus pour les années 2018 à 2020 sont tirés des formulaires « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante » de votre commune (excepté le nombre de contribuables). Ils se fondent sur l'exécution provisoire de 2021 et ne sont donc pas définitifs.

Le nombre de contribuables de votre commune doit être saisi pour la période 2018 à 2026, tandis que la population résidante, la quotité d'impôt communale (PP/PM), les recettes fiscales, la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple et les parts de l'impôt fédéral direct sont à saisir pour la période 2021 à 2026.

Les charges de centre donnant droit à déduction des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal pour les années 2021 à 2026 sont déjà enregistrées. Les prévisions pour les années 2022 à 2026 se fondent sur la nouvelle répartition prévue conformément au projet d'actualisation des charges de centre urbain (AkZe). Les chiffres sont encore provisoires.

2. Rendement fiscal des années de base 2018 à 2020

Comme indiqué précédemment, les rentrées fiscales – notamment - sont automatiquement reprises. Les chiffres du rendement fiscal sont désormais repris automatiquement à partir du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante ». Le total des impôts communaux généraux doit correspondre à celui figurant à la rubrique du formulaire intitulée « Rendement net des impôts communaux généraux... » ! Il est impératif d'effectuer cette vérification, car toute erreur de chiffre se répercute sur l'ensemble des calculs ! Un report automatique des chiffres peut générer des erreurs.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

3. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôts des personnes morales

Il faut inscrire ici les **taux de croissance** annuels attendus, **en pourcentage**. **Désormais les impôts sur le bénéfice et sur le capital et ceux qui frappent les sociétés holdings peuvent être inscrits en montants absolus** ou bien, comme auparavant, via les taux de croissance annuels attendus, en pourcentage.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune ainsi que le rendement fiscal des personnes morales sont en outre liés à la quotité d'impôt. Autrement dit, lorsque des calculs (de modélisation) incluent des baisses ou des hausses de la quotité d'impôt, le rendement fiscal est automatiquement adapté à la nouvelle quotité d'impôt !

Attention !

Vous devez inscrire un chiffre (pourcentage) **positif** pour une **augmentation**, et un chiffre (pourcentage) **négatif** pour une **diminution**, par exemple : **2,5 ou -2,5** (il n'est pas nécessaire de préciser % !).

Commentaire de l'Intendance cantonale des impôts :

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la facturation de la première tranche d'impôt 2021 et des acomptes des PM et compte tenu des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. Au printemps 2020, la pandémie de coronavirus a entraîné une très importante récession économique, mais la reprise a été rapide et franche. Les instituts d'études ont significativement revu leurs prévisions à la hausse pour l'année budgétaire et pensent que cette tendance va se poursuivre.

Personnes physiques, groupe de comptes 400

Sur l'exercice budgétaire 2022, le produit des impôts sur les personnes physiques devrait augmenter d'environ 1,6 pour cent par rapport aux estimations 2021. Une croissance de 4 pour cent est prévue en 2023. Une normalisation, avec croissance modérée, est attendue en 2024 et 2025.

Pour s'assurer de la vraisemblance des bases de calcul, on les a comparées avec les revenus et bénéficiaires indiqués dans les déclarations d'impôt 2020 ayant déjà été déposées, soit près de la moitié au moment considéré. Le montant des revenus déclarés corrobore l'évolution positive. Il manque encore une grande partie des revenus des personnes exerçant une activité indépendante. Dans ce domaine, l'ICI continue donc de tabler sur une baisse du produit de l'impôt en raison de la crise sanitaire, mais pas de l'ampleur totale à laquelle on s'attendait au départ. De même, la diminution du produit de l'impôt sur la fortune n'est, pour l'instant, pas aussi importante que ce qui avait été estimé. Vers la fin de l'année 2020, la bourse était remontée à son niveau de l'année précédente.

Personnes morales, groupe de comptes 401

L'Intendance des impôts s'attend à ce que le produit des impôts sur les personnes morales de 2022 soit équivalent à celui de l'année précédente. Mais toute prévision est très incertaine à ce stade, car les grandes entreprises déposent plutôt leur déclaration d'impôt au second semestre de l'année. Contre toute attente, l'économie semble avoir bien résisté d'après les déclarations d'impôt déposées par les PM (un tiers). Les mesures gouvernementales de soutien ont amorti l'impact économique de la crise sanitaire.

Le recul imputable à la révision 2021 de loi sur les impôts est, pour l'instant, encore inférieur au montant escompté, chiffré à CHF 52 millions au total. D'après la conjoncture économique actuelle, on s'attend à un report sur les années suivantes.

La baisse de la quotité utilisée pour calculer l'impôt sur les personnes morales a été budgétée en 2021 à concurrence de CHF 40,7 millions.

Parts des communes et des paroisses à l'impôt fédéral direct

Environ CHF 25 millions sont inscrits au budget prévisionnel de 2022 au titre de la part des communes (1,4%) et des paroisses (0,2%) au produit de l'impôt fédéral direct, dont les cantons reçoivent une part plus élevée.

4. Autres recettes fiscales

Inscrivez les autres recettes fiscales attendues pour les années 2021 à 2026.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

B Feuille « Prévisions »

¹LPFC

1 *Péréquation financière*

Période de calcul

Conformément à l'article 9 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Ainsi l'exécution de la péréquation financière en 2021, par exemple, se fonde-t-elle sur la moyenne des années 2018 à 2020.

1.01 *Population*

La moyenne de la population résidante des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille de calcul « Impôts_MCH2 ».

1.02/03 *Rendement fiscal ordinaire (subdivisé entre PP/PM à partir de 2022)*

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), sont considérés comme impôts communaux ordinaires :

- a l'*impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b l'*impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,
- d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées (impôts saisonniers compris, déduction faite de la commission de l'employeur).

*(déduction faite de l'imputation forfaitaire d'impôt)

Il s'agit là d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

Seuls les Impôts communaux généraux sont pris en compte dans le rendement fiscal ordinaire. Les impôts apériodiques, comme les impôts sur les gains de loterie et sur les gains immobiliers, ainsi que les impôts annuels apériodiques conformément aux articles 44 et 206 LI, ne sont en revanche pas intégrés au calcul.

La moyenne du rendement fiscal ordinaire des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

¹ La numérotation figurant en marge à gauche renvoie aux numéros des lignes de la feuille «Prévisions».

1.04 **Charges de centre urbain**

Pour les communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal, les charges de centre urbain déterminantes sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires (art. 14 LPFC).

Les chiffres provisoires des charges de centre urbain donnant droit à déduction sont déjà inscrits dans le tableau, à la ligne 58 de la feuille « Impôts_MCH2 » (valeurs prévisionnelles : Berne CHF 36 008 000, Bienne CHF 11 697 000, Thoun CHF 5 478 000, Berthoud CHF 6 145 000, Langenthal CHF 7 897 000).

1.05/06 **Quotité d'impôt (subdivisé entre PP/PM à partir de 2022)**

La moyenne de la quotité d'impôt communale des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

Facteur d'harmonisation (subdivisé entre PP/PM à partir de 2022)

1.07/08 Le facteur d'harmonisation (FH) déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,65 (art. 8, al. 3 OPFC).

1.09 Le rendement de la taxe immobilière harmonisée déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,25 pour mille (art. 8, al. 4 OPFC).

1.10/11 **Rendement fiscal ordinaire harmonisé (subdivisé entre PP/PM à partir de 2022)**

Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 2, 2a et 3 LPFC) :

$$\text{rendement fiscal ordinaire harmonisé(PP ou PM)} = \frac{\text{impôts municipaux ordinaires(PP ou PM)*FH(PP ou PM)}}{\text{quotité d'impôt décidée de la commune(PP ou PM)}}$$

1.12 **Rendement harmonisé de la taxe immobilière**

Le rendement de la taxe immobilière harmonisée est calculé comme suit (art. 8, al. 4 OPFC) :

$$\text{taxe immobilière harmonisée} = \text{valeurs officielles de la commune} * 0.00125$$

Le rendement moyen harmonisé de la taxe immobilière est calculé à partir de la valeur totale des immeubles avec la taxe immobilière simple à la ligne 53 de la feuille « Impôts_MCH2 ».

1.13 **Part de l'impôt fédéral direct (à l'article 2a de la loi sur les impôts)**

1.14 **Rendement fiscal harmonisé (RH) (subdivisé entre PP/PM à partir de 2022)**

Le rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 1 LPFC) :

$$\begin{aligned} \text{rendement fiscal harm (RH)} \\ = \text{rendement fiscal ordinaire harm (PP/PM)} \\ + \text{rendement de la taxe immobilière harm.} + \text{part de l'impôt fédéral direct} \end{aligned}$$

1.15 **Rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)**

Le rendement fiscal harmonisé par habitant est calculé comme suit :

$$\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé (RH)}}{\text{population résidente}}$$

1.16 **Rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)**

Prévision de l'évolution du rendement fiscal harmonisé moyen par habitant de toutes les communes (moyenne des 3 années précédentes !) :

2021	2022	2023	2024	2025	2026
exercice fiscal (18/19/20)	exercice fiscal (19/20/21)	exercice fiscal (20/21/22)	exercice fiscal (21/22/23)	exercice fiscal (22/23/24)	exercice fiscal (23/24/25)
2'681,18	2'703,00	2'724,00	2'723,00	2'743,00	2'770,00

* rendement fiscal harmonisé ordinaire + rendement de la taxe immobilière harmonisé conf. art. 8 LPFC

Commentaire de l'évolution des coûts :

Voir le commentaire de l'Intendance cantonale des impôts (page 4)

1.17 **Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 LPFC) :

$$\text{Indice de rendement fiscal harm. (IRH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} * 100}{\text{rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)}}$$

1.18 **Réduction des disparités (RD)**

Le pourcentage déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités (RD) s'élève à 37 pour cent (art. 8, al. 1 OPFC).

La réduction des disparités est calculée comme suit (formule A, annexe LPFC) :

$$\text{Réduction des disparités (RD)} = \frac{(100 - \text{IRH de la commune}) * \text{RDP} * \text{mRHpH} * \text{Population résidente}}{100}$$

1.19 **IRH après réduction des disparités (RD)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) après réduction des disparités (RD) est calculé comme suit :

$$\text{Indice de rendement fisc. harm. après RD} = \frac{(\text{rendement fisc. harm. par hab. (RHpH)} + \text{RD par h ab.}) * 100}{\text{rendement fisc. harm. par h ab. (mRHpH)}}$$

1.20 **Dotation minimale (DM)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour la mise en œuvre de la dotation minimale est de 86 (DMP) (art. 8, al. 2 OPFC).

La dotation minimale est calculée comme suit (formule B, annexe LPFC) :

$$\text{Dotation minimale (DM)} = (mRHpH * DMP) - (RHpH + \text{RD par habitant}) * \text{Population résidente}$$

Moyenne des indicateurs

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie de la **dotation minimale** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

Les critères retenus pour juger la situation financière des communes sont les indicateurs suivants :

- quotité de la charge des intérêts,
- charge nette des intérêts,
- dette brute par rapport aux revenus, et
- fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés puis transformés en moyenne.

La dotation minimale est réduite linéairement à partir d'une moyenne de - 1,60 jusqu'à une moyenne de -3,0.

Si la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,0, la commune n'a plus droit à la dotation minimale.

Calcul de la moyenne des indicateurs et du facteur de réduction

1.21 Bilan par habitant (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Bilan par habitant » de la commune (BpH_c) est calculé comme suit :

$$BpH_c = \frac{\text{Fortune nette déterminante}}{\text{Population résidente}}$$

1.22 Indexation/Standardisation du « bilan par habitant » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$BpH_c^s = \frac{(BpH_c - \overline{BpH})}{\sigma_{BpH}}$$

BpH_c^s = Indicateur standardisé « Bilan par habitant » de la commune

\overline{BpH} = Moyenne de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

σ_{BpH} = Ecart-type de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

1.23 Dette brute par rapport aux revenus (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune (DB_c) est calculé comme suit :

$$DB_c = \frac{(\text{Dettes brutes} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

1.24 Indexation/Standardisation de la « dette brute par rapport aux revenus » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$DB_c^s = \frac{(DB_c - \overline{DB})}{\sigma_{DB}}$$

DB_c^s = Indicateur standardisé « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune

\overline{DB} = Moyenne de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

σ_{DB} = Ecart-type de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

1.25 Charge nette des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Charge nette des intérêts » de la commune (CNI_c) est calculé comme suit :

$$CNI_c = \frac{(\text{Charges financières, montant net} * 100)}{\text{Recettes fiscales directes}}$$

- 1.26 Indexation/Standardisation de la « charge nette des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$CNI_c^s = \frac{(CNI_c - \overline{CNI})}{E_{CNI}}$$

- CNI_c^s = Indicateur standardisé « Charge nette des intérêts » de la commune
 \overline{CNI} = Moyenne de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes
 E_{CNI} = Ecart-type de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

- 1.27 Quotité de la charge des intérêts (moyenne sur trois ans)
L'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » de la commune (QCI_c) est calculé comme suit :

$$QCI_c = \frac{(\text{Charges d'intérêts, montant net} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

- 1.28 Indexation/Standardisation de la « quotité de la charge des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$QCI_c^s = \frac{(QCI_c - \overline{QCI})}{E_{QCI}}$$

- QCI_c^s = Indicateur standardisé « Quotité de la charge des intérêts » de la commune
 \overline{QCI} = Moyenne de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes
 E_{QCI} = Ecart-type de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

- 1.29 Calcul de la moyenne des indicateurs de la commune c
La moyenne des indicateurs de la commune ($Mind_c$) se calcule comme suit :

$$Mind_c = \frac{(DB_c^s + CNI_c^s + QCI_c^s - BpH_c^s)}{4}$$

1.30 Calcul du facteur de réduction de la commune c

Le facteur de réduction de la commune ($Fréd_c$) se calcule comme suit :

$$Fréd_c = (Mind_c - LIF) * \frac{100}{(LSF - LIF)}$$

LIF = Limite inférieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

LSF = Limite supérieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

1.31 Réduction en CHF en fonction de la moyenne des indicateurs

1.32 Dotation minimale après réduction

Fusion de communes

Les éventuelles compensations de pertes financières liées à une fusion, conformément à l'article 34, alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), ne sont pas prises en compte dans l'auxiliaire de planification. Si vous souhaitez en faire établir un calcul, prenez contact avec la Division de la péréquation financière par courriel à cette adresse: finanzausgleich@be.ch

2

Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain

- 2.01- Les communes de Berne, Bienne et Thoune saisissent dans ces postes l'in-
- 2.02 demnité forfaitaire qui leur revient. Elles se fondent sur les valeurs des années 2020 et 2021.

3

Prestation complémentaire géo-topographique

- 3.01 Prestation complémentaire liée à la superficie : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane de toutes les communes (art. 12, al. 1 OPFC).
- 3.02 Prestation complémentaire liée à la longueur des routes : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane toutes les communes (art. 13, al. 1 OPFC).
- 3.03 Prestation complémentaire géo-topographique « brute », c'est-à-dire avant les réductions éventuelles (montant maximal, IRH élevé).
- 3.04 Montant maximal des prestations complémentaires : la prestation complémentaire géo-topographique est limitée à CHF 1 200 par habitant.
- 3.05 Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)
- 3.06 Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des **prestations complémentaires géo-topographiques** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

La prestation complémentaire est réduite linéairement à partir d'un indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) de 140 et jusqu'à un IRH de 160. Dès lors que leur IRH est supérieur à 160, les communes n'ont plus droit aux **prestations complémentaires géo-topographiques**.

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

- 4.01- Un indice de charges sociales reflète les charges que les communes supportent du fait de la structure sociale de leur population. Cet indice est calculé à l'aide de méthodes scientifiques et statistiques reconnues. Il est mis à jour périodiquement.
- 4.03

L'indice de charges sociales est le produit de ces trois facteurs générateurs de coûts, qui sont significatifs au plan statistique et sur lesquels les communes n'ont aucune influence directe :

- proportion de personnes au chômage dans la population résidante,
- proportion de personnes étrangères dans la population résidante,
- proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidante,
- proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidante.

- 4.04 Une augmentation d'environ 2 pour cent devrait intervenir chaque année à partir de 2021, à moins que les facteurs générateurs de coûts n'enregistrent une évolution supérieure à la moyenne.

5 **Systemes de compensation des charges - Bases**

5.01 **Population résidante selon le domicile civil**

La population résidante déterminante de l'année d'exécution correspondante est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

L'auxiliaire de planification utilise le chiffre de la population résidante d'une année donnée pour calculer la compensation des charges de cette même année. Ainsi les dépenses générées en 2022 sont-elles calculées avec la population résidante de 2022, etc. La facturation n'intervient que l'année suivante pour la plupart des systèmes de compensation des charges.

5.02 **Points transports publics (TP)**

Les points TP déterminants pour le calcul de la compensation des charges liées aux transports publics sont à inscrire en ligne 68.

Compensation des charges Traitements du personnel enseignant à l'école infantine et à l'école primaire

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes (art. 24, al. 1 LPFC).

Prévisions :

- 6.01- La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à
- 6.05 la disposition des communes afin de leur permettre de calculer les valeurs pré-
- 7.01- visionnelles pour le nouveau régime de financement de l'école obligatoire. Les
- 7.05 valeurs ainsi calculées peuvent être reportées telles quelles dans l'auxiliaire de planification (information).

- 8.01- **Attention** : année scolaire \neq année civile
- 8.05

- 9.01- Pour plus de détails sur la réforme du financement : www.erz.be.ch/rfeo
- 9.05

Compensation des charges Aide sociale

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de sa population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2022	2023	2024	2025	2026
10.01 Par habitant	532,00	608,00	592,00	579,00	570,00

Commentaire sur l'évolution des charges :

Ecart entre les prévisions 2020 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2020

Selon le décompte de mai 2021, les chiffres effectifs de la compensation des charges de l'aide sociale 2020 s'élèvent à 512 francs par habitant, soit un résultat légèrement supérieur à l'extrapolation communiquée en février 2021 (CHF 510). Les charges pour 2020 avaient été revues à la hausse suite au transfert de compétence concernant les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées (AP/R), dont les répercussions financières avaient été intégrées dans la planification 2020, et aux conséquences incertaines de la crise du coronavirus. Contrairement à ces estimations calculées en cours d'exercice, la compensation des charges 2020 n'affiche pas d'augmentation significative dans l'aide sociale individuelle par rapport aux années précédentes. Il semble que les mesures en amont suffisent pour l'heure à compenser ces facteurs.

Ecart entre la compensation des charges 2021 (première projection 2021) et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2020 (comptes 2020) :

Selon les dernières estimations, la part par habitant de la compensation des charges 2021 (décompte de 2022) devrait atteindre 532 francs, ce qui représente une augmentation de quelque 20 francs par rapport au résultat 2020. Sur ce montant, 25 francs sont liés à la hausse prévisible des dépenses communales pour l'aide sociale individuelle et les frais de traitement du personnel des services sociaux en raison de la crise du coronavirus.

En outre, d'après la banque de données de la Confédération (FINASI), de nombreux AP/R passeront sous la responsabilité des communes en 2021. L'auxiliaire de planification financière tenait compte de ce changement et tablait sur une proportion de 20 pour cent de personnes économiquement indépendantes. Selon cette hypothèse, les charges de l'aide sociale individuelle devraient connaître une hausse de l'ordre de 22 francs par habitant.

Les quelque 18 francs restants s'expliquent par le fait que dans plusieurs domaines (aide sociale aux réfugiés, frais d'exécution des mesures, promotion de

la santé et aide en cas d'addiction notamment), les dépenses devraient correspondre au budget en 2021, alors qu'elles y étaient inférieures en 2020.

Des écarts ne sont pas impossibles, étant donné l'incertitude entourant les prévisions, vu notamment la variation du nombre de demandes d'asile et la difficulté de pronostiquer l'évolution de l'aide sociale individuelle (nombre de cas, durée d'octroi, procédures de recours contre le système de bonus-malus² et répercussions de la crise du coronavirus).

Ecart entre la compensation des charges 2021 (première projection 2021) et le budget pour 2022 ss, variante 3 :

D'après les dernières prévisions, la part par habitant de la compensation des charges devrait connaître une augmentation supplémentaire de 31 francs en 2022 (décompte de 2023). Selon la banque de données FINASI, d'autres personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés passeront à la compétence communale en 2021, ce qui occasionnera un surcoût important dans l'aide sociale individuelle. En parallèle, la diminution attendue du nombre de réfugiés devrait entraîner une baisse des dépenses d'aide sociale en faveur de ces personnes. Par rapport à l'auxiliaire de planification précédent, cet élément est désormais pris en compte dans la variante 2. Étant donné que la Confédération finance l'aide sociale pour les réfugiés, il ne s'agit pas d'une opération blanche pour le canton et les communes.

La hausse des coûts de l'aide sociale individuelle et des frais de traitement du personnel des services sociaux liée à la crise du coronavirus viendra très probablement alourdir encore la facture de la compensation des charges 2022 (décompte de 2023). La situation devrait ensuite se rétablir et se stabiliser progressivement à partir de 2024.

Par ailleurs, il faut s'attendre à un léger surplus de dépenses dans l'aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation. Des crédits ont été transférés pour la mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) sous la responsabilité de la Direction de l'intérieur et de la justice ainsi que pour le processus législatif visant à introduire de nouvelles dispositions dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Direction de l'instruction publique et de la culture). Ces opérations n'ont pas d'incidence sur le budget du canton de Berne. Toutefois, les paramètres suivants pourraient conduire à des écarts par rapport aux prévisions : augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents nécessitant une prise en charge importante et, par conséquent, des placements exceptionnels et l'ouverture de classes, décision relative à l'introduction généralisée des forfaits d'infrastructure prévue pour le 1^{er} janvier 2022, évolution des nouvelles attributions de compétences au sein du canton.

La variation de la population migrante et du nombre de cas d'aide sociale individuelle constituent des facteurs d'incertitude importants. Un suivi continu sera assuré pour déterminer s'il convient d'adapter les prévisions suite à la crise du coronavirus et à l'impact du transfert de compétence pour les AP/R.

² Les bonus qui n'ont pas été versés depuis 2014 en raison des procédures de recours pendantes ainsi que les provisions constituées par la DSSI pour y faire face se montent à 14,4 millions de francs, soit à quelque 14 francs par habitant (part communale). En cas d'approbation des recours, les bonus seront admis à la compensation des charges et y seront imputés en une fois pour toutes les années en question.

10.03 **Franchise**
Structures d'accueil extrafamilial et centres communautaires

Compensation des charges Assurance sociale PC

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 28, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 28, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions:

	2022	2023	2024	2025	2026
11.01 Par habitant	241,00	246,00	252,00	253,00	258,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Conformément à la LPFC, les communes participent par le biais de la compensation des charges aux coûts liés à la couverture des besoins vitaux, aux frais de séjour dans des homes et aux primes d'assurance-maladie.

La Caisse de compensation du canton de Berne a désormais budgété la croissance annuelle à 2,35 pour cent au lieu de 2 pour cent. La base de calcul de 2020 pour l'augmentation des coûts dès 2021 est également plus élevée que prévu. Par conséquent, la part des communes aux coûts augmente.

Les incidences financières de la réforme des prestations complémentaires, qui entrera en vigueur en 2021, ne peuvent pas encore être quantifiées. Pour l'instant, il semble que seuls de faibles effets seront perceptibles jusqu'en 2023.

12

Compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2022	2023	2024	2025	2026
12.01 Par habitant	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Compensation des charges allocations familiales

La base de calcul de 2020 pour la croissance future s'est révélée plus élevée que prévu. C'est pourquoi il a fallu adapter les prévisions pour les années à venir. Nous tablons sur une croissance annuelle de 2 pour cent s'agissant des allocations familiales des personnes sans activité lucrative.

Compensation des charges Transports publics

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés pour un tiers par l'ensemble des communes (art. 29, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics (points TP) et pour un tiers en fonction de la population résidente (art. 29, al. 2 LPFC).

Prévisions :

	2022	2023	2024	2025	2026
13.01-13.02 Par point TP	409,00	394,00	399,00	411,00	412,00
13.03-13.04 Par habitant	51,00	49,00	50,00	52,00	52,00

Commentaire sur l'évolution des coûts 2022 - 2026

La pandémie de Covid-19 entraîne un besoin en financement complémentaire en 2021 et soulève de nombreuses incertitudes quant à l'évolution de la demande et des recettes. La planification financière prend en compte les financements complémentaires liés à la pandémie. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de dire si ces financements seront suffisants. A partir de 2023, la demande devrait atteindre le même niveau qu'avant la crise liée au coronavirus.

Dans les années à venir, les dépenses du canton en matière de transports publics évolueront pour les raisons suivantes :

- Selon l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022–2025, des indemnités supplémentaires sont prévues en 2022 pour compenser le manque à gagner lié au Covid-19. L'évolution de la pandémie révélera si ces mesures compensatoires seront suffisantes. L'état des revenus devrait être suffisamment rétabli en 2023 pour permettre une évolution stable des coûts.
- Des adaptations de l'offre sont prévues à partir de 2022. Sur la base des schémas d'offre régionaux, le Grand Conseil a approuvé en mars 2021 l'offre de 2022 à 2025 (arrêté sur l'offre de transports publics 2022 – 2025). La mise en œuvre des développements de l'offre dépend de l'évolution de la demande.
- Des coûts induits par des acquisitions de matériel roulant ainsi que des constructions et aménagements de dépôts se traduisent par une hausse des indemnités pour les transports publics.
- Avec le début des travaux de grands projets, à savoir l'accès à la gare de Berne depuis le Bubenberg, le tram Berne — Ostermundigen, le nœud de TP d'Ostermundigen et l'agrandissement du dépôt à la Bolligenstrasse, les dépenses d'investissement vont, à partir de 2022, sensiblement augmenter par rapport aux années précédentes.

Compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Clé de répartition des charges

Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton (art. 29b, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

Les parts des communes et les prestations complémentaires sont déterminées en fonction de la population résidente (art. 29b, al. 2 LPFC).

Prévisions (parts des communes) :

	2022	2023	2024	2025	2026
14.01 Par habitant	185,00	184,00	183,00	183,00	182,00

Commentaire de l'évolution des coûts :

Le détail des transferts de charges peut être téléchargé à partir du site de la Direction des finances : www.fin.be.ch → Finances / Péréquation financière et compensation des charges / Auxiliaire de planification. Les modifications par rapport aux chiffres de la planification de l'an dernier sont le cas échéant indiquées en rouge dans le tableau.

Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

Description

Les frais de la police de sécurité pour les interventions seront pris en charge pour moitié par les communes et pour moitié par le canton.

Les valeurs initiales des montants forfaitaires prévus par l'article 48 de la loi sur la police (LPol) sont fixées comme suit :

- 15.01 a pour les communes comptant jusqu'à 1'000 habitants³ : 0,60 franc,
- 15.02 b pour les communes comptant entre 1'001 et 2'000 habitants : 1 franc,
- 15.03 c pour les communes comptant entre 2'001 et 4'000 habitants : 2,30 francs,
- 15.04 d pour les communes comptant entre 4'001 et 10'000 habitants : 4 francs,
- 15.05 e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants : 5 francs,
- 15.06 f pour la Ville de Thoune : 7,80 francs,
- 15.07 g pour la Ville de Bienne : 17 francs,
- 15.08 h pour la Ville de Berne: 17,30 francs.

Commentaire :

- 15.09 Le forfait représente donc une charge annuelle de 600 francs pour une commune de 1'000 habitants (1'000 x 0,60 Fr.), de 2'000 francs pour une commune de 2'000 habitants (2'000 x 1,00 Fr.) et de 9'200 francs pour une commune de 4'000 habitants (4'000 x 2,30 Fr.).

La facturation des forfaits pour les frais d'intervention est intervenue pour la première fois autour de fin mai 2020 pour cette même année. La facture sera adressée à **toutes** les communes. Avec ce mécanisme, il n'y a pas de répartition d'un montant global puisque le calcul se fonde sur un forfait différent pour chaque commune en fonction de sa population.

- 15.10 Dans une seconde étape, pour les **communes ayant conclu un contrat sur les ressources**, le montant des interventions forfaitaires facturé est déduit de la facture contractuelle.

Administration des finances du canton de Berne
 Division de la péréquation financière
 Juin 2021

³ Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes (art. 7 LPFC).

